

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en transports publics*

du **03 NOV. 2025**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.2.1 Domaine d'activité

Les spécialistes en transports publics travaillent dans des entreprises de transports publics où, en plus de leur fonction de spécialiste, ils assument parfois des responsabilités en matière de conduite en tant que supérieur technique ou encore responsable de domaine. Leurs entreprises fournissent des prestations de transport à leurs clients dans le trafic professionnel, le trafic de loisirs et le trafic marchandises.

Les spécialistes en transports publics sont principalement actifs dans les services responsables de la planification et les centrales des entreprises de transport du trafic grandes lignes, du trafic régional voyageurs ou du trafic local titulaires d'une concession de transport de voyageurs. Ils peuvent aussi exercer auprès de gestionnaires d'infrastructures ferroviaires, d'entreprises de fret ferroviaire, de compagnies de navigation ou encore d'autres entreprises de transports publics proches de la branche. Ils sont employés dans des services internes notamment responsables de l'infrastructure, du service clientèle, de la mobilité des personnes et de la gestion de produits ou encore de l'assistance de direction.

Au sein de l'entreprise qui les emploie, les spécialistes en transports publics assurent, selon leur domaine d'activité, la conception et la planification de prestations de transport existantes ou nouvelles et garantissent l'exploitation opérationnelle. Soucieux d'améliorer constamment la fourniture de prestations, ils n'ont de cesse d'optimiser les offres et les processus d'exploitation en tenant compte en particulier des interdépendances entre infrastructure, véhicules, personnel et clientèle du système global des transports publics.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils travaillent main dans la main avec des responsables hiérarchiques, les divisions internes spécialisées et les services centraux, ainsi qu'avec des partenaires externes tels que les mandants, les autorités de surveillance, les services de secours et les entreprises d'infrastructure ou du bâtiment.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes en transports publics développent, à partir d'analyses poussées, de nouveaux concepts de prestations de transport ou des concepts complexes de remplacement. Si les concepts qu'ils ont ainsi élaborés satisfont aux exigences, ils planifient leur mise en œuvre. Ils attribuent la planification des prestations de transport existantes et en contrôlent la bonne exécution.

Les spécialistes en transports publics pilotent la mise en œuvre des prestations de transport. Ils identifient les points faibles ainsi que les problèmes et écarts récurrents, prennent les mesures qui s'imposent et assurent la gestion des événements.

Les spécialistes en transports publics assurent en temps utile une communication ciblée, tant auprès de la clientèle que des interlocuteurs internes et externes, en utilisant les canaux appropriés. Ils représentent par ailleurs les intérêts de leur domaine ou de leur entreprise au sein des instances internes comme externes.

Les spécialistes en transports publics contrôlent les prestations de transport existantes, évaluent les concepts élaborés pour de nouvelles prestations et analysent les nouvelles prescriptions. Ils engagent, si nécessaire, des mesures d'optimisation.

Les spécialistes en transports publics assument souvent la conduite de collaborateurs et gèrent un domaine dans le respect des prescriptions légales et opérationnelles. Ils dispensent des formations et des instructions et dirigent des projets opérationnels de petite envergure ou collaborent à des projets interdisciplinaires.

1.23 Exercice de la profession

L'environnement de travail des spécialistes en transports publics se caractérise par des évolutions constantes dans le domaine de l'automatisation et des systèmes intelligents mais aussi par l'entrée en vigueur de nouvelles directives. À cet environnement dynamique s'ajoutent encore la multiplication des interdépendances et l'augmentation consécutive de la complexité des différents systèmes qui en découlent. Pour relever au mieux les défis de leur quotidien, les spécialistes en transports publics doivent donc disposer d'une connaissance approfondie du système global des transports publics. Forts d'une capacité d'analyse et d'un esprit de synthèse hors du commun, ils sont en mesure de comprendre des situations et des faits complexes et interconnectés, d'identifier les interactions et interdépendances à l'œuvre et d'élaborer, sur cette base, des planifications et des concepts appropriés ainsi que des mesures d'optimisation pour les prestations de transport et les processus. Au sein du système global des transports publics, ils agissent en accord et en concertation avec les autres parties prenantes internes ou externes à l'entreprise. Ils sont capables, grâce à une approche structurée, d'être autonomes dans la recherche de solutions et la prise de décision ou, à tout le moins, dans la préparation et la présentation de bases de décision.

Dans toutes les activités qu'ils accomplissent, les spécialistes en transports publics démontrent une parfaite compréhension des attentes de la clientèle et un sens prononcé du service vis-à-vis de la clientèle comme des partenaires internes et externes. Ils informent et communiquent de manière adaptée à la situation et au groupe cible par le biais des canaux appropriés, afin de répondre au mieux aux besoins et attentes des uns et des autres.

Les spécialistes en transports publics travaillent dans un environnement à la fois dominé par la technologie et les données et fortement réglementé. Au fait des prescriptions légales et opérationnelles en vigueur, ils conduisent leurs réflexions et leurs actions dans le souci des coûts et de l'utilité pour la clientèle, notamment lorsqu'ils sont amenés à évaluer des prestations de transport, existantes ou nouvelles, ou à analyser l'utilisation des ressources et les processus. Dans le cadre de leurs attributions, ils identifient des marges de manœuvre possibles pour encourager des initiatives entrepreneuriales promouvant la stratégie globale et optimiser l'utilisation des ressources et les processus. L'efficacité et l'efficacité ainsi que la sécurité et l'utilité pour la clientèle sont au cœur de leurs préoccupations.

L'environnement dynamique ainsi que l'évolution des besoins du personnel sont autant de facteurs qui influencent la conduite des collaborateurs. Les spécialistes en transports publics façonnent la collaboration avec les personnes sous leur responsabilité dans le cadre des prescriptions légales et opérationnelles et en tenant compte des nouvelles aspirations en matière de modèles de travail et de formes de collaboration.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Figure de proue d'une mobilité durable, les transports publics constituent un facteur économique déterminant. Néanmoins, le développement durable ne saurait se limiter à la protection du climat. Dans les transports publics, le développement durable consiste à accomplir les prestations de transport attendues en préservant autant que possible l'environnement et en respectant les impératifs d'efficacité économique, sans concession sur la garantie d'un accès aux transports pour toutes les catégories de population à l'échelle du territoire.

Dans le développement, la planification et l'optimisation de prestations de transport, les spécialistes en transports publics analysent et prennent en compte les besoins, la demande et les possibilités financières de la clientèle qui résultent notamment de l'évolution démographique, des nouveaux modèles de travail et des changements de comportements de consommation. Les spécialistes en transports publics analysent et prennent également en compte les caractéristiques, situations de trafic et moyens de transport régionaux et locaux, et leurs effets sur le personnel, l'entreprise et l'ensemble du système de transports publics.

Les spécialistes en transports publics évaluent par exemple également les systèmes et instruments interconnectés et intelligents, les concepts combinés pour le trafic voyageurs et marchandises, les technologies d'entraînement propres et l'approche du cycle de vie dans la gestion des flottes et de l'infrastructure.

Les spécialistes en transports publics contribuent ainsi de manière déterminante à la conception et au développement de solutions durables et façonnent, ce faisant, la mobilité de demain.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- Union des transports publics (UTP)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de sept à douze membres, nommés par le comité de l'UTP pour une période administrative de quatre ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
 - h) décide de l'octroi du brevet;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut:
- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
 - b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité d'agent de transports publics ou une qualification équivalente;
et
- b) peuvent justifier d'au moins deux années de pratique au sein d'une entreprise de transports publics, dans des services responsables de la planification, des centrales ou des services internes similaires;

ou

- c) possèdent un autre certificat fédéral de capacité, un certificat de maturité reconnu au niveau fédéral ou une qualification équivalente;
et
- d) peuvent justifier d'au moins quatre années de pratique au sein d'une entreprise de transports publics, dont deux années dans des services responsables de la planification, des centrales ou des services internes similaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail pratique complet dans les délais.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit. La liste des experts est jointe aux décisions positives. Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen dans les deux semaines suivant la réception de la liste. La commission prend les mesures qui s'imposent.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, quinze candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués six semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) l'affectation des experts.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité et la paternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;

d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des épreuves écrites et des travaux pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Travail pratique 1.1. Travail pratique 1.2. Présentation et entretien professionnel	écrite orale	fixée au préalable 40 min
2	Étude de cas guidée	écrite	180 min
3	Situations déterminantes pour la réussite	orale	45 min
Total			265 min

Épreuve 1

L'épreuve 1 permet aux candidats d'allier des compétences relevant du domaine de compétences opérationnelles «A – Développement et planification de prestations de transport» ou «D – Analyse et optimisation des prestations de transport» et des compétences relevant du domaine de compétences opérationnelles «C – Communication et information au sein d'entreprises de transports publics».

Les détails concernant les compétences opérationnelles examinées et le profil de qualification accompagné des descriptions des compétences et du niveau d'exigences (critères de performance) figurent dans les directives relatives au règlement d'examen.

Point d'appréciation 1.1 Travail pratique

Le travail pratique est l'occasion pour les candidats de se pencher en toute autonomie, pendant huit semaines, sur un exercice technique d'actualité tiré de leur pratique professionnelle.

Point d'appréciation 1.2 Présentation et entretien professionnel

Lors d'une présentation, les candidats exposent les principaux résultats de leur travail pratique de manière compréhensible et adaptée aux destinataires. L'entretien professionnel qui suit leur permet de répondre aux questions des experts concernant leur travail pratique et la présentation. Ils expliquent leur démarche, mettent en évidence les liens et les alternatives tout en justifiant leurs décisions et solutions.

Épreuve 2: étude de cas guidée

L'épreuve 2 permet aux candidats d'allier des compétences relevant des domaines de compétences opérationnelles «A – Développement et planification de prestations de transport», «B – Pilotage de la mise en œuvre des prestations de transport» et «D – Analyse et optimisation des prestations de transport». Les candidats traitent plusieurs cas proches de la réalité en partant d'une situation pratique complexe.

Les détails concernant les compétences opérationnelles examinées et le profil de qualification accompagné des descriptions des compétences et du niveau d'exigences (critères de performance) figurent dans les directives relatives au règlement d'examen.

Épreuve 3: situations déterminantes pour la réussite

L'épreuve 3 permet aux candidats d'allier des compétences relevant des domaines de compétences opérationnelles «B – Pilotage de la mise en œuvre des prestations de transport», «C – Communication et information au sein d'entreprises de transports publics» et «E – Direction et gestion de son propre domaine au sein d'une entreprise de transports publics». Les candidats décrivent et justifient oralement l'action nécessaire et la procédure adaptée en fonction des rôles en partant de situations pratiques difficiles.

Les détails concernant les compétences opérationnelles examinées et le profil de qualification accompagné des descriptions des compétences et du niveau d'exigences (critères de performance) figurent dans les directives relatives au règlement d'examen.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale est supérieure ou égale à 4,0;
- b) une note d'épreuve au maximum est inférieure à 4,0;
- c) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste en transports publics avec brevet fédéral**
- **Spezialistin öffentlicher Verkehr / Spezialist öffentlicher Verkehr mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista dei trasporti pubblici con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Public Transport Specialist, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'UTP fixe le montant des indemnités versées aux experts.
- 8.2 L'UTP assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 21 mars 2011 concernant l'examen professionnel de spécialiste en transports publics est abrogé au 30 avril 2026.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 21 mars 2011 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 30 avril 2028.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, le 20.10.2025

Union des transports publics UTP



Renato Fasciati
Président de l'UTP



Ueli Stückelberger
Directeur de l'UTP

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 03/11/2025

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue